



Arrêt

**n° 93 628 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office de Etrangers met fin au droit de séjour (...) avec ordre de quitter le territoire », prise le 20 août 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 mars 2007.

1.2. En date du 5 septembre 2009, le requérant a contracté mariage avec Mme [B. B.], de nationalité belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons.

1.3. Le 1^{er} octobre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 20 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Selon le rapport d'installation commune établi par la police de Quaregnon en date du 09.08.2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé a déclaré à l'agent de quartier être séparé de son épouse depuis 2011.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic)), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à toute administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative, principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir de l'ensemble (sic) des éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi, le requérant signale qu'il « a obtenu son titre de séjour en septembre 2009 » et affirme qu'il « se trouvait donc dans la troisième année de l'octroi de son titre de séjour lorsque la décision attaquée a été prise ». Il estime dès lors que « la décision querellée doit en outre prévoir motivée (sic) sa décision de retirer le titre de séjour sur base d'une situation de complaisance de la troisième à la cinquième année de [son] séjour ». Le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil de céans relative à la notion « d'installation commune » et poursuit en soutenant « Que la partie adverse ne pouvait estimer que la cellule familiale était inexistante sur l'unique rapport de police réalisé suite à un changement d'adresse et constatant qu'[il] n'était plus domicilié avec son épouse ». Il estime « Que la partie adverse se devait de faire procéder à une enquête de cohabitation par les services de police, enquête qui aurait eu pour but de déterminer l'existence ou non d'une cellule familiale et non pas simplement sur les déclarations faites à un agent se présentant suite à un changement d'adresse (sic) ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, le 28 janvier 2010, afférent à un refus d'établissement, et poursuit en arguant que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate ou à tout le moins incomplète. En effet, elle ne permet pas de déterminer qu'[il] ne constituerait plus une cellule familiale avec sa compagne ». Le requérant rappelle en outre la notion d'erreur manifeste d'appréciation et souligne que celle-ci « résulte de ce que la partie adverse a estimé pouvoir considérer la cellule familiale constituée par [lui] et sa compagne comme dissoute alors même que le dossier administratif et que la note de l'agent de quartier (...) ne permet pas d'établir la fin de la cellule familiale (sic) ». Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir retiré son titre de séjour « sans aucunement interroger celui-ci sur sa situation personnelle (sic) et vérifier s'il pouvait solliciter le maintien de sa carte de séjour en application de l'article 42 quater de la loi (...) » et considère que « sa situation personnelle lui permettait de revendiquer le maintien de son titre de séjour même s'il n'a pas actuellement à en rapporter la preuve pour obtenir l'annulation de la décision attaquée ». Il estime également « Qu'en ce qu'elle souhaitait revoir une situation acquise, la partie adverse se devait [de l'] informer (...) de cette volonté et de lui laisser un délai raisonnable pour faire valoir sa situation personnelle et ainsi démontrer entrer dans une des exceptions de maintien prévues par la loi ». Il reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 29 avril 2011 et affirme « Que la jurisprudence du Conseil reconnaît que, dès lors qu'il s'agit de mettre en doute une situation acquise, la partie adverse doit veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles pour prendre la décision administrative la plus adéquate par rapport à une situation particulière ». Le requérant prétend ne pas comprendre « les raisons qui ont poussé la partie adverse à bâclé (sic) la prise de la décision attaquée si ce n'est une certaine précipitation alors même que dans des dossiers similaires, elle sollicite de plus amples informations auprès des personnes concernées (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42^{quater} (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Quaregnon le 9 août 2012 et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que le requérant a été rencontré à cette date à son domicile, qu'il se trouvait avec son frère à l'adresse et qu'il a déclaré au fonctionnaire de police effectuant le contrôle qu'il était séparé de son épouse depuis 2011. Par ailleurs, il ressort de ce rapport que le requérant et son épouse ne résident pas à la même adresse. De ce constat, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

En termes de requête, le requérant invoque le bénéfice de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, qui dispose que « De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance ». Quant à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, il prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : (...) 3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure (...) qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Il est dès lors manifeste que le raisonnement exposé en termes de requête repose sur une prémisse erronée étant donné que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition, en sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

En tout état de cause, quand bien même cette disposition serait applicable à sa situation, *quod non*, l'argumentation exposée en termes de requête manque également en fait, étant donné que la condition relative à la durée du séjour n'était pas remplie lorsque la partie défenderesse a pris l'acte querellé le 20 août 2012, le délai de trois ans précité ayant commencé à courir à la date de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, soit le 1^{er} octobre 2009 (cf. C.E., arrêt n° 208 587 du 29 octobre 2010), de sorte qu'il ne disposait pas d'un droit acquis au séjour le 20 août 2012.

S'agissant de l'argument selon lequel « la partie adverse se devait de faire procéder à une enquête de cohabitation par les services de police », force est de constater qu'une telle enquête a bien été

effectuée en date du 9 août 2012, enquête au cours de laquelle le requérant a lui-même clairement déclaré être séparé de son épouse depuis 2011, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel argument, le requérant n'ayant au demeurant nullement expliqué en quoi cette enquête de cohabitation « ne permet pas d'établir la fin de la cellule familiale ». Quant à l'arrêt du Conseil de céans du 28 janvier 2010, aux termes duquel ce dernier reprochait à la partie défenderesse de s'être limitée à constater que la requérante et son époux ne résidaient pas à la même adresse, il ne saurait être applicable à la situation du requérant dès lors que, dans le cas d'espèce, le requérant a bel et bien été interrogé sur sa situation familiale.

En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné le requérant sur sa situation personnelle et vérifié « s'il pouvait solliciter le maintien de sa carte de séjour en application de l'article 42 quater de la loi », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir laissé au requérant « un délai raisonnable pour (...) démontrer entrer dans une des exceptions de maintien prévues par la loi ». Au surplus, force est de relever que le requérant se contente d'invoquer l'application de ces « exceptions », sans nullement étayer sa position, en sorte que son argumentation relève en réalité de la pure hypothèse. Le même constat s'impose à l'égard de l'affirmation selon laquelle « dans des dossiers similaires, [la partie défenderesse] sollicite de plus amples informations auprès des personnes concernées ».

In fine, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans du 29 avril 2011, dont un extrait est reproduit en termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi cette jurisprudence serait transposable à son cas, d'autant plus que dans cette affaire, le demandeur avait revendiqué le bénéfice de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi, démarche que le requérant s'est abstenu d'effectuer en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT